



Swing'n Danses

<p>SWING'N DANSES SAINT-LO / CARENTAN</p>
--

STATUTS

**adoptés en Assemblée Générale Constitutive
tenue en la Mairie de Saint-Lô,
le 5 novembre 1993**

&

**modifiés les 10 septembre 1996, 16 novembre 2001,
9 novembre 2002, 15 novembre 2008 et 17 novembre 2017.**

Association loi 1901

JMS
MF



1. CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par les dispositions de la loi de premier juillet mille neuf cent un et du décret du 16 août mille neuf cent un, qui prend pour titre SWING'N DANSES SAINT-LO / CARENTAN

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 :

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Lô. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 :

L'association a pour but l'enseignement, la pratique et la promotion des danses de société, également appelées danses de salon ou danses de bal.

Dans ce cadre, elle peut organiser des activités dansantes sous diverses formes, participer à des événements extérieurs, élaborer des stages à thèmes, etc...

ARTICLE 4 :

L'association est apolitique.

Elle fera respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité nécessaires à la pratique de la danse.

ARTICLE 5 :

L'association se compose :

- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres adhérents.

Les membres adhérents :

- doivent acquitter annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.
- peuvent participer aux cours dispensés dans le cadre de l'association par un ou des enseignants qualifiés, choisis par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- s'ils prennent des cours, choisissent en début d'année le site de leur convenance, soit Saint-Lô ou Carentan.

JMS
M.F



ARTICLE 6 :

Des séances d'entraînement peuvent être organisées à l'intention des membres adhérents qui participent aux cours.

L'organisation de ces séances est définie par le règlement intérieur.

Elles ne constituent pas une obligation pour l'association.

Ces séances d'entraînement organisées sur chaque site sont ouvertes à tous les adhérents.

ARTICLE 7 :

L'association peut adhérer à toute association fédérative poursuivant les mêmes buts ou dont l'action peut être utile à celle qu'elle poursuit.

Le conseil d'administration est habilité à décider l'adhésion à ces associations. Il en décide également le retrait.

2. ADMISSIONS – DEMISSIONS – EXCLUSIONS

ARTICLE 8 :

Les adhésions sont reçues par le-la président-e ou toute autre personne désignée par lui-elle et agréée par le Bureau.

ARTICLE 9 :

La qualité de « membre de l'association » se perd pour :

- non paiement des cotisations,
- non observation des statuts ou du règlement intérieur de l'association,
- des motifs graves : tel serait notamment le cas d'un membre dont la conduite pourrait porter atteinte au bon renom de l'association.

Notification de cette radiation sera faite par le conseil d'administration à l'intéressé après qu'il aura été invité à fournir des explications.

La décision du conseil d'administration est sans appel devant l'assemblée générale.



3. ADMINISTRATION

ARTICLE 10 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de huit à seize membres, âgés de plus de dix huit ans, élus pour trois ans par l'assemblée générale et répartis par moitié à l'unité près, entre les sites de Saint-Lô et Carentan.

Ils restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale appelée à procéder au renouvellement par tiers chaque année du conseil d'administration. Si nécessaire, ce tiers ou partie de ce tiers est défini par tirage au sort.

Les dirigeants sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, celui-ci pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur renouvellement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres démissionnaires.

Le ou les enseignant-e-s de danse est ou sont le-la-s conseiller-e-s technique-s permanent-e-s de l'Association. Il-Elle-s assiste-nt de droit à toutes les réunions : assemblées générales, conseils d'administration, bureaux, avec voix consultative.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont honorifiques. Il pourra toutefois leur être versé des indemnités pour leurs déplacements ou pour diverses dépenses nécessitées dans le cadre de leur mandat.

ARTICLE 11 :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. La convocation du conseil d'administration est obligatoire lorsque la moitié de ses membres le demande.

Le conseil d'administration délibère valablement s'il réunit au moins les deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante.

JMS

MF



ARTICLE 12 :

Chaque année, après la clôture de l'exercice, le conseil d'administration élit en son sein, un bureau composé de :

- un-e président-e,
- un-e ou deux vice-président-e-s (si deux : un-e de chaque site),
- un-e trésorier-e,
- un-e trésorier-e adjoint-e,
- un-e secrétaire,
- un-e secrétaire adjoint-e.

Les membres du bureau sont rééligibles. Ils se réunissent sur convocation du-de la président-e. Les décisions du bureau sont soumises à l'approbation du conseil d'administration. Le bureau reste en fonction jusqu'à la réunion du conseil d'administration appelé à procéder à son renouvellement.

ARTICLE 13 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'association, sans autres limitations que celles prévues par la loi du premier juillet mille neuf cent un.

Le conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur, lequel est exécutoire à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE 14 :

L'association est représentée en justice, ainsi que dans tous les actes de la vie civile par le-la président-e, le-la ou l'un-e des vice président-e-s, ou tout autre membre du conseil d'administration délégué à cet effet.

Le-La président-e dirige les travaux de l'association. Il-Elle convoque le bureau et le conseil d'administration. Il-Elle préside leurs séances.

Le-La ou les vice-président-e-s seconde-nt le-la président-e ou le-la supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le-La trésorier-e tient les comptes de l'association. Il-Elle effectue les opérations ordonnées par le-la président-e.

Le-La trésorier-e adjoint-e seconde le-la trésorier-e ou le-la supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le-La secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions. Il-Elle les signe avec le-la président-e.



4. RESSOURCES ANNUELLES - FOND DE RESERVE

ARTICLE 15 :

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres adhérents,
- des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, le conseil départemental, les collectivités publiques ou privées, etc...,
- de dons et legs éventuels,
- du revenu de ses biens,
- des ressources créées à titre permanent ou exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : réunions dansantes, emprunts, etc...

L'exercice commence le premier septembre pour se terminer le trente et un août de l'année suivante.

ARTICLE 16 :

Il peut être constitué un fonds de réserve qui comprend une part du montant des ressources dont l'association disposera à la fin de l'exercice et dont le montant sera déterminé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le placement du fonds de réserve est effectué en valeurs mobilières. Le conseil d'administration en détermine la nature. Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom.

5. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 :

L'assemblée générale comprend :

- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres adhérents.

Tout membre qui ne peut assister à l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir régulier. Toutefois, chaque membre ne peut disposer que de DEUX VOIX, la sienne comprise.

Les mineur-è-s sont représenté-e-s par leurs parents ou tuteur-ric-e-s.

ARTICLE 18 :

L'assemblée générale se réunit tous les ans, sur convocation du-de la président-e, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration, le compte-rendu financier du-de la trésorier-e, le rapport du contrôleur de gestion.



Elle élit les dirigeants et le contrôleur de gestion. Le contrôleur de gestion est élu pour un an. Il est rééligible.

Les votes portant sur les personnes ont lieu en secret si au moins un membre adhérent assistant à l'Assemblée Générale le demande.

Elle approuve les comptes de l'exercice, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Sauf le cas de modification aux statuts ou dissolution, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins à l'avance. Les convocations portent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Il ne peut être discuté d'autres questions que celles inscrites à l'ordre du jour.

Le-La président-e du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Il-Elle est assisté-e des membres du bureau.

6. MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 19 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. L'assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

JMS



ARTICLE 20 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'assemblée est spécialement convoquée à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié de ses membres tels que définis au chapitre 5.

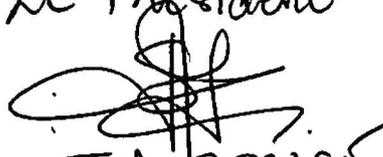
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'assemblée générale extraordinaire convoquée, désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'association.

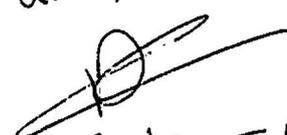
Au cas où celle-ci ferait apparaître un excédent d'actif, l'assemblée générale extraordinaire décidera de la dévolution de cet actif, de quelque nature qu'il soit, à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ou à défaut d'une telle association, à une ou plusieurs œuvres d'intérêt collectif culturel.

ARTICLE 21 :

Le-La président-e est tenu-e de faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de la Manche, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Le Président

J.M. SEBIRE

La Secrétaire


Martine Felber

JMS